

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales
Réf. : CAR n°452/APCGF/2013-305

NIMES, le - 2 AVR. 2013

Arrêté préfectoral complémentaire n°13-039N
concernant les garanties financières pour la remise en état
d'un affouillement de sol sur le territoire de la commune de Bellegarde
au lieu-dit "Bergerie de Broussan Est"

Exploitant : SAS LAFARGE GRANULATS SUD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à l'établissement du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-014N du 14 février 2007 autorisant la Société Rhône Durance Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bellegarde au lieu-dit "Bergerie de Broussan Est" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-116N du 19 novembre 2007 concernant le changement de dénomination sociale et d'adresse du siège social, la Société Rhône Durance Granulats est devenue Société Lafarge Granulats Sud ;
- VU le dossier présenté le 23 mars 2012 par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation et de remise en état ainsi qu'au montant des garanties financières ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2012 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 25 janvier 2013 ;

- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu la lettre d'observations du 4 mars 2013 de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le phasage d'exploitation et de remise en état prévu par l'arrêté préfectoral n° 07-014N du 14 février 2007 sus visé n'a pas été respecté dans son intégralité ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'arrêté d'autorisation précité n° 07-014N du 14 février 2007 est nécessaire (mise à jour du plan de phasage d'exploitation et de remise en état et du montant des garanties financières) ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives aux garanties financières, s'avère nécessaire, eu égard aux évolutions réglementaires ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

“ II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ” ;

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 243 373 €, pour la 2^{ème} et dernière phase d'exploitation et de remise en état.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 685,8.

Le plan d'exploitation et de remise en état correspondant intitulé « Garanties financières T+10 », figure en annexe au présent arrêté. Il se substitue au plan joint en annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 07-014N du 14 février 2007 sus visé.

Article 3 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- C_R : le montant de référence des garanties financières.
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- Index_0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 4 - Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 5 - Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

Article 6 - Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Article 7 - Levée de l'obligation des garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement , par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 - Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral précité n°07-014N du 14 février 2007 sont abrogées.

Article 9 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Bellegarde, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de Bouillargues, Fourques, Garons, Manduel et Saint-Gilles.

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire de Bellegarde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- le Président du conseil général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 148, Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003, article 31-III-15°, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, article 34, Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 15, Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, article 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 211)

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

